



Etablissement
Public Territorial

Séance ordinaire du conseil territorial du 30 juin 2026

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

DÉLIBÉRATION n°2026-06-30_4473

Conditions générales de vente et modalités d'application des équipements sportifs pour la saison 2026-2027

L'an deux mille vingt-six, le 30 juin à 19h les membres du Conseil de l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre se sont réunis en Mairie de Vitry-sur-Seine, en séance plénière ouverte par sa présidente, Madame Bernard, sur convocation individuelle en date du 24 juin 2026. La séance est retransmise en direct sur le site internet de l'EPT.

Ville	Nom	Présent	A donné pouvoir à	Votes
Gentilly	M. AGGOUNE Fatah	Présent		P
Vitry-sur-Seine	M. ATTAR Shamime	Présent		P
Fresnes	Mme AUBERT Sandrine	Présente		P
Orly	M. BAGE Jinny	Présent		P
Savigny-sur Orge	M. BARBAR Joseph	Présent		P
Choisy le Roi	M. BAUHAIN Matthieu	Présent		P
Vitry-sur-Seine	M. BELL-LLOCH Pierre	Présent		P
Juvisy-sur-Orge	M. BENETEAU Sébastien	Présent		P
Juvisy-sur-Orge	Mme BENSARSA-REDA Lamia	Présente		P
Viry-Châtillon	M. BERENGER Jérôme	Représenté	M. CHARLET	P
Ivry-sur-Seine	Mme BERNARD Méhadée	Présente		P
Gentilly	M. BETHUNE Lucien	Représenté	M. LANOE	P
Thiais	M. BEUCHER Daniel	Présent		P
Arcueil	Mme BLANCHARD Constance	Représentée	M. LALOUCI	P
Ivry-sur-Seine	M. BOUYSSOU Philippe	Représenté	Mme BERNARD	P
Vitry-sur-Seine	Mme CABANES Stéphanie	Présente		P
Viry-Châtillon	Mme CAPELO Vanessa	Représentée	Mme TROUBAT	P
Fresnes	M. CARLIER Christophe	Représenté	Mme AUBERT	P
Viry-Châtillon	M. CHARLET Maxime	Présent		P
Savigny-sur Orge	Mme CHEVALIER Catherine	Présente		P
Ivry-sur-Seine	Mme CHOUAF Mounia	Représentée	Mme KIROUANE	P
Chevilly-Larue	M. COGNET Jean-Roch	Présente ⁽⁴⁾	M. SPIRO ⁽³⁾	P
Villejuif	M. COIS Antonin	Représenté	Mme LEYDIER	P
Villejuif	M. CONQUET Franck	Présent		P
Vitry-sur-Seine	Mme CORSO Maud	Présente		P
Chevilly-Larue	Mme DAUMIN Stéphanie	Présente ⁽⁴⁾	M. AGGOUNE ⁽³⁾	P
Cachan	Mme DE COMARMOND Hélène	Représentée	Mme SOW	P
L'Haÿ-les-Roses	M. DECROUY Clément	Présent		P
Thiais	M. DELL'AGNOLA Richard	Présent		P
Orly	Mme DIBATISTA Mylène	Présente		P
Fresnes	M. DOMPS Richard	Présent		P
Vitry-sur-Seine	Mme DURAND Maëva	Représentée	M. LADIRE	P
Vitry-sur-Seine	M. EL GAMAL Alexandre	Présent		P
Villejuif	Mme ESCLANGON Christel	Présente		P
Ivry-sur-Seine	Mme FREIH BENGABOU Kheira	Représentée	M. SOFI	P
Villejuif	M. GARZON Pierre	Présent		P
Choisy le Roi	Mme GAULIER Danièle	Présente		P
Savigny-sur Orge	Mme GERARD Anne-Marie	Présente		P
Arcueil	M. GIRY Thomas	Présent		P
Villeneuve-le-Roi	M. GONZALES Didier	Représenté	M. MAITRE	P
Villeneuve-le-Roi	Mme GONZALES Elise	Absente		-
Ablon	M. GRILLON Eric	Représenté	M. MARCILLAUD	P
Athis-Mons	M. GROUSSEAU Jean-Jacques	Présent ⁽²⁾	M. SAC ⁽¹⁾	P
Vitry-sur-Seine	M. GUESMI Ouissem	Présent		P
Villeneuve-Saint-Georges	M. HASSOUNA Malick	Présent		P

Ville	Nom	Présent	A donné pouvoir à	Votes
Villeneuve-Saint-Georges	Mme HILLION Anne-Valérie	Présente		P
Choisy le Roi	M. ID ELOUALI Ali	Présent		P
Vitry-sur-Seine	M. IERG Valentin	Présent		P
Gentilly	Mme JAY Marie	Présente		P
Villejuif	Mme KADRI Hinda	Présente		P
Cachan	Mme KIES Juliette	Présente		P
Ivry-sur-Seine	Mme KIROUANE Ouarda	Présente		P
Vitry-sur-Seine	M. LADIRE Luc	Présent		P
Paray-Vieille-Poste	Mme LALLIER Nathalie	Représentée	Mme BENSARSA-REDA	P
Athis-Mons	M. LALOUCI Yannis	Présent		P
Cachan	M. LANOE Dominique	Présent		P
L'Haÿ-les-Roses	M. LESSELINGUE Pascal	Présent		P
Thiais	Mme LEURIN-MARCHEIX Virginie	Présente		P
Villejuif	Mme LEYDIER Anne-Gaëlle	Présente		P
Athis-Mons	Mme LINEK Odile	Présente		P
Vitry-sur-Seine	Mme LORIETTE Sylvie	Présente		P
Villeneuve-le-Roi	M. MAITRE Jean-Louis	Présent		P
Ivry-sur-Seine	M. MALHEIRO Philippe	Présent		P
Rungis	M. MARCILLAUD Bruno	Présent		P
Le Kremlin-Bicêtre	Mme MARENATI Cécile	Présente		P
Savigny-sur Orge	Mme MATHIEU Shana	Présente		P
Ivry-sur-Seine	M. MAZIERE Louis	Présent		P
Ivry-sur-Seine	M. MONFRET Laurent	Présent		P
Villejuif	Mme MORIN Valérie	Présente		P
Morangis	Mme NGO Quynh	Présente		P
Villeneuve-Saint-Georges	Mme NGUYEN Caroline	Présente		P
Villeneuve-Saint-Georges	Mme NIASME Kristell	Représentée	M. HASSOUNA	P
L'Haÿ-les-Roses	Mme NOWAK Mélanie	Représentée	M. DECROUY	P
Thiais	Mme OSSARD Caroline	Présente		P
Choisy le Roi	M. PANETTA Tonino	Présent		P
Arcueil	Mme PASCAL-LERICQ Sophie	Présente		P
Choisy le Roi	M. POUDY Franklin	Présent		P
Choisy le Roi	Mme RENE Katiana	Représentée	M. PANETTA	P
Le Kremlin-Bicêtre	M. RUGGIERI Jean-Pierre	Présent		P
Athis-Mons	M. SAC Patrice	Présent		P
Fresnes	Mme SADANE Rachida	Représentée	M. VIELHESCAZE	P
Thiais	M. SEGURA Pierre	Présent		P
Vitry-sur-Seine	M. SERPETTE Mathieu	Présent		P
Villejuif	M. SOFI Mostefa	Présent		P
Choisy le Roi	M. SOMSOUK Billy	Présent		P
Orly	Mme SOUID Imène	Présente		P
Athis-Mons	Mme SOW Fatoumata	Présente		P
Valenton	Mme SPANO Cécile	Présente		P
Ivry-sur-Seine	M. SPIRO Guillaume	Présent		P
Vitry-sur-Seine	Mme STEFEL Naïga	Présente		P
Vitry-sur-Seine	Mme TAILLEBOIS Sarah	Représentée	M. ATTAR	P
Chevilly-Larue	Mme TCHENQUELA-GRYMONPREZ Nathalie	Présente		P
Savigny-sur Orge	M. TEILLET Alexis	Présent		P
Villeneuve-Saint-Georges	M. THIRY-ZERROUGUI Touary	Présent		P
Vitry-sur-Seine	M. TMIMI Hocine	Présent		P
Viry-Châtillon	Mme TROUBAT Aurélie	Présente		P
L'Haÿ-les-Roses	Mme VALETTE Françoise	Représentée	M. LESSELINGUE	P
Morangis	Mme VERMILLET Brigitte	Présente		P
Cachan	M. VIELHESCAZE Camille	Présent		P
Villejuif	M. WEBER Alain	Présent		P
Valenton	M. YAVUZ Métin	Présent		P
Le Kremlin-Bicêtre	M. ZINCIROGLU Lionel	Présent		P

(1) Jusqu'à la délibération 4378

(2) A partir de la délibération 4379

(3) Jusqu'à la délibération 4471

(4) A partir de la délibération 4472

Secrétaire de Séance : Monsieur Louis MAZIERE

Nombre de Conseillers en exercice composant le Conseil de territoire			102
N° de délibérations	Présents	Représentés	Votants
4376 à 4378	78	23	101
4379 à 4471	79	22	101
4472 à 4507	81	20	101



Exposé des motifs

Mise à jour des conditions générales de vente des équipements sportifs et de leurs modalités de fonctionnement pour la saison 2026-2027. Abrogation des précédentes modalités votées lors de précédentes délibérations tarifaires. Ajout de l'encaissement par bon CAF pour les 3 piscines situées dans le département de l'Essonne. Ajout d'une réduction tarifaire pour les bénéficiaires d'une prescription Sport Santé.

I. Le contexte

Chaque année ou presque, des modalités spécifiques aux conditions générales de vente étaient adoptées en conseil territorial et restaient applicables d'une année sur l'autre.

Il a donc été proposé d'abroger toutes les délibérations précédentes et de proposer une seule délibération regroupant toutes les conditions générales de vente et leurs modalités d'application. Les conditions générales de vente ci-annexées tiennent ainsi compte des dernières évolutions tarifaires et sont soumises à délibération chaque année en même temps que les tarifs.

II. Les modalités tarifaires

a. Conditions d'accès aux tarifs réduits

- Disposer d'une carte délivrée par une MDPH (sans limite d'âge) ;
- Être âgé de 3 ans à 17 ans inclus ou de plus de 65 ans ;
- Être étudiant (sans limite d'âge) ;
- Être demandeur d'emploi de moins de 25 ans ou allocataire du RSA.

b. Conditions d'accès pour la gratuité

- Être âgé de moins de 3 ans ;
- Accompagner une personne disposant d'une carte délivrée par la MDPH et nécessitant un accompagnement (la gratuité ne s'applique qu'à un seul aidant) ;
- Disposer d'une contremarque émise par l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre en cours de validité ;
- Disposer d'un ticket gratuit en cours de validité émis par l'équipement dans le cadre d'une évacuation anticipée des bassins.

Les enfants des centres de loisirs et autres structures assimilées publiques des communes de l'EPT ne payent pas l'entrée dans les équipements sportifs (à l'exception de la location des patins pour la patinoire).

Les enfants des centres de loisirs et autres structures assimilées hors EPT payent l'entrée au tarif unitaire réduit (ainsi que la location des patins pour la patinoire). L'entrée est offerte aux encadrants.

Une tarification unique non territorialisée est proposée à l'ensemble du grand public dans tous les équipements.

Une tarification différenciée est appliquée aux seuls organismes publics et privés pour des prestations de mise à disposition et pour les entrées de la patinoire. Le tarif EPT s'applique aux organismes ainsi qu'aux personnes résidant, étudiant ou exerçant leur activité professionnelle dans l'une des 24 communes membres de l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre, dont la liste figure en pied de page.

III. Les offres commerciales

a. Remises commerciales

Afin de dynamiser les ventes, notamment en début de saison, des offres commerciales peuvent être appliquées à certains tarifs. Ces offres, non systématiques et à la seule initiative de la direction du pôle sport, prennent la forme suivante :

- Remise de 25% sur le forfait saison apprentissage enfant, soit le forfait à 150€, pour une toute première inscription (tous équipements confondus) ;

- Crédits supplémentaires sur les forfaits 10 entrées ;
- Entrée activité aquatique "découverte". Un adhérent déjà inscrit à un créneau d'activité peut venir accompagné d'une personne qui se voit offrir l'accès à l'activité ;
- Lors d'événementiels organisés dans les équipements, l'accès peut être rendu gratuit ou au prix d'une entrée unitaire s'il s'agit d'une activité par exemple.

b. Remises techniques

En cas de réouverture tardive d'un équipement en cours de saison, des remises tarifaires peuvent être appliquées aux forfaits saison d'apprentissage, ces derniers ayant une validité "date à date", selon une périodicité fixe, généralement septembre à juin (avril pour la patinoire).

Considérant qu'une saison complète comporte de 30 à 33 séances, le tarif payé par l'abonné peut être proratisé au nombre de séances restantes lors de la reprise effective des activités, arrondi à l'entier supérieur.

Cette remise, non systématique, est à la seule initiative de la direction du pôle sport.

Ne sont pas concernés les abonnés qui voudraient souscrire un forfait saison en cours d'année, si l'activité a repris à la date normalement prévue. Dans ce cas de figure, l'abonné est invité à payer le tarif normal ou à reporter son projet d'achat.

En cas de fermeture technique prolongée non programmée d'un équipement (hors vidange), les détenteurs d'un forfait à crédit 10 entrées peuvent se voir prolonger la fin de validité de leur forfait de la durée de fermeture sur simple demande en caisse.

Les prélèvements des abonnés titulaires d'un forfait illimité "pass piscine" ou "pass fitness" sont suspendus durant toute la période de fermeture technique de l'équipement de souscription du forfait. Dans le même temps, le forfait lui-même reste utilisable gratuitement dans tous les autres équipements aquatiques ouverts du Grand-Orly Seine Bièvre.

Les prélèvements des abonnés titulaires d'un forfait illimité "pass patinoire" sont suspendus durant toute la période de fermeture technique de la patinoire.

Lors d'une évacuation anticipée des bassins ou de la piste, souillure ou problème technique par exemple, les usagers qui viennent de s'acquitter d'un droit d'entrée unitaire depuis moins de x minutes (temps variable selon l'équipement) et n'ont pu bénéficier des services proposés peuvent se voir remettre par le personnel de caisse un ticket valable 1 mois donnant droit à une entrée gratuite pour une prochaine venue.

Il est également possible, en second recours uniquement, de rembourser l'utilisateur des sommes avancées, s'agissant d'une vente réalisée sur place en caisse (espèces, chèque, carte bancaire) le jour même et à la seule condition que la caisse n'ait pas encore été clôturée par l'opérateur.

Les usagers disposant d'un forfait à crédit peuvent se voir recrediter leur forfait 10 entrées du nombre d'entrées consommées.

c. Remises estivales

Les prélèvements de tous les abonnés titulaires d'un forfait illimité "pass piscine" et "pass fitness" sont suspendus chaque année aux mois d'août et de septembre afin de tenir compte des congés des utilisateurs, de la prise en compte des vidanges et de la reprise progressive des activités courant septembre.

Les prélèvements de tous les abonnés titulaires d'un forfait illimité "pass patinoire" sont suspendus chaque année durant les mois de fermeture de la patinoire l'été, généralement de fin avril à début septembre.

d. Les contremarques

L'EPT Grand-Orly Seine Bièvre édite des contremarques numérotées (numérotation unique continue), valables 1 an à date de remise sans valeur faciale et donnant droit à une entrée gratuite pour les 9 équipements aquatiques et la patinoire (patins inclus). Ces contremarques sont remises par la direction du pôle sport aux équipements et aux partenaires demandeurs (villes, associations, écoles, etc.) dans le cadre d'opérations précises identifiées.



e. Les manifestations caritatives

Dans le cadre d'une manifestation caritative à l'initiative d'un équipement ou de la collectivité, l'entrée à l'équipement pourra être gratuite. Dans ce cas de figure, un ticket gratuit sera remis aux usagers bénéficiaires afin de maintenir une comptabilité de la fréquentation.

Cela peut aussi être aussi valable dans le cadre de partenariats pérennes avec des structures sociales partenaires de la collectivité.

f. Dispositif Sport Santé

Les personnes bénéficiant d'une prescription d'activité physique délivrée par une Maison Sport Santé peuvent accéder à des activités spécifiques "Sport Santé" proposées par les équipements. Ces séances sont accessibles à l'unité ou par forfait de 10 séances au tarif "activité aquatique".

Après avoir suivi de manière assidue un minimum d'un trimestre de cours dédiés, soit au moins 10 séances, l'usager peut bénéficier, à titre permanent, du tarif réduit applicable au forfait « 10 entrées piscine » ou « pass piscine », afin d'encourager la poursuite durable d'une activité physique après un parcours Sport Santé et de faciliter l'accès régulier à la piscine.

g. Dispositif « Aisance aquatique » (stages bleus)

Les participants inscrits dans le cadre du dispositif national « Aisance aquatique » bénéficient d'un tarif forfaitaire de 5 € couvrant l'ensemble du stage, sous réserve que celui-ci fasse l'objet d'un financement ou d'un subventionnement spécifique de l'État.

À défaut de financement ou de subventionnement, les tarifs de stage de droit commun prévus par la grille tarifaire s'appliquent.

IV. Les remboursements

a. Forfaits saison et stage d'apprentissage

En raison de la validité "date à date" selon une périodicité fixe des forfaits saison et stage d'apprentissage, il n'est pas possible de procéder à des prolongations en cas de fermeture technique d'un équipement pour leurs détenteurs.

Considérant par exemple qu'une saison complète en piscine comporte par exemple de 30 à 33 séances, il peut être procédé, à la demande de l'usager, à une compensation au prorata du nombre de séances non assurées sur la saison, uniquement lorsque plus de deux séances ont été annulées par l'équipement.

Cette compensation ne revêt pas nécessairement la forme d'un remboursement financier. Elle donne lieu en priorité, selon les possibilités de l'équipement, à un report ou un rattrapage des séances perdues, à un échange pour une autre activité, à la remise de contremarques d'entrées gratuites.

Un remboursement financier ne pourra intervenir qu'à titre exceptionnel et en dernier recours.

b. Justification médicale

Seule une impossibilité médicale à la pratique sportive peut justifier l'étude d'une demande de remboursement.

Le remboursement n'intervient qu'en dernier recours à l'initiative de la direction d'un équipement ou du pôle sport et en priorité sous la forme d'un report (inscription sur la saison suivante), d'un recrédit (ajout d'un nombre d'entrées), d'une prolongation (modification de la fin de validité), d'un transfert (échange d'un forfait activité pour des entrées unitaires par exemple) ou d'une suspension (de prélèvement pour les forfaits illimités), selon le cas de figure.

Le remboursement financier ne constitue pas un droit automatique. Il n'intervient qu'en l'absence de solution alternative adaptée, uniquement lorsque plus de la moitié des séances prévues n'ont pu être suivies et après validation de l'administration.

Toutes les clauses suivantes doivent être réunies pour valider une demande de remboursement financier pour raison de santé :

- Demande de remboursement écrite (courriel, courrier), datant de moins d'un an suivant la période échue concernée par le remboursement ;



- Certificat médical d'un médecin précisant la contre-indication à la pratique sportive pour toute la période concernée par la demande ;
- L'usager doit être à jour des cotisations dues à l'équipement ;
- Fourniture d'un relevé d'identité bancaire (RIB) du compte destinataire du remboursement.

c. Produits vendus sur site

Des distributeurs automatiques de matériel et de denrées alimentaires sont exploités par des prestataires extérieurs. En cas de dysfonctionnement, les réclamations doivent être adressées directement au gestionnaire du distributeur.

Les produits vendus par l'établissement, notamment en caisse et à la cafétéria, sont soumis aux présentes conditions générales de vente.

Pour des raisons d'hygiène et de sécurité alimentaire, les denrées alimentaires et boissons vendues à la cafétéria ne sont ni reprises, ni échangées, ni remboursées, sauf disposition légale contraire.

Pour des raisons d'hygiène, les gants vendus, ne sont ni repris, ni échangés, ni remboursés, sauf disposition légale contraire.

V. Les modalités d'encaissement

Depuis le 1^{er} août 2023, l'impression du ticket de caisse n'est plus systématique. L'usager souhaitant obtenir ce document pour en faire valoir ses droits devra en formuler la demande au moment de la vente.

a. Les espèces

Les valeurs faciales de 100€ et plus pourront être refusées selon la situation.

Les équipements limitent en outre le recours aux espèces au seul paiement des tarifs d'entrée unitaire, à l'achat de denrées alimentaires et de gants (patinoire), à la recreation d'un badge et à la régularisation d'un rejet de paiement.

Si le rendu de monnaie est impossible en regard de la valeur faciale des billets remis par l'usager, un mode de paiement alternatif sera systématiquement demandé par les opérateurs de caisse.

b. Les chèques

Le paiement par chèque est fortement déconseillé par la DGFIP et tend à se raréfier. Il ne sera ainsi utilisé qu'en ultime recours.

Une pièce d'identité pourra être demandée lors d'un paiement par chèque afin de s'assurer de la concordance entre le nom figurant sur la pièce d'identité et sur le chèque.

Il est demandé aux usagers de ne pas préremplir les chèques. L'opérateur de caisse indiquera comment compléter les différents champs du chèque, manuellement ou au moyen d'une imprimante à chèque.

Les chèques sont libellés à l'ordre de la régie de l'équipement et non du Trésor Public. Exemple : RR58111 PISCINE FRESNES.

Le recours au chèque pour le paiement d'un achat ne générant pas la création d'une fiche d'abonné nominative avec prise de coordonnées, comme l'achat d'entrées unitaires par exemple, sera systématiquement refusé.

c. La carte bancaire

Depuis le 1^{er} août 2023, l'impression du reçu de paiement par carte bancaire « client » (facturette) n'est plus systématique. L'usager souhaitant obtenir ce document devra en formuler la demande au moment de la vente.

d. Les automates de vente

Seul le paiement par carte bancaire est possible sur les automates de vente dont sont dotés certains équipements.

S'agissant d'un appareil automatique, aucune facturette n'est délivrée à l'usager lors d'un achat.

e. La carte bancaire et le virement instantané par Internet

Les achats opérés par Internet sur la plateforme de vente, de rechargement et de réservation du pôle des équipements sportifs, resasport.grandorlyseinebievre.fr, s'effectuent uniquement par carte bancaire ou virement instantané.



L'utilisateur reçoit une facture électronique par courriel.

f. Le prélèvement automatique

Seuls les forfaits illimités "pass piscine", "pass fitness" et "pass patinoire" imposent la mise en place d'un mandat SEPA à signer en deux exemplaires (un exemplaire pour l'utilisateur et un exemplaire pour l'équipement), autorisant la régie de l'équipement de souscription à prélever la somme correspondante sur le compte bancaire des titulaires chaque mois jusqu'à résiliation.

L'échéance initiale de souscription pour le mois en cours est à régler en caisse, par chèque ou carte bancaire.

Les échéances suivantes sont prélevées automatiquement tous les 5 du mois à l'exception des périodes de remise techniques et estivales. Tout mois entamé est dû.

En cas d'incident technique empêchant la réalisation d'un prélèvement à la date prévue, celui-ci pourra être effectué ultérieurement. L'utilisateur sera informé dans la mesure du possible et le prélèvement pourra être intercalé avec les échéances suivantes afin d'éviter la génération d'une charge financière imprévue.

Une tolérance est admise pour les usagers ayant souscrit en fin de mois, le 25 et plus. Le premier prélèvement automatique n'interviendra qu'à compter du deuxième mois suivant la souscription.

En cas de changement d'établissement ou de compte bancaire, l'utilisateur doit contacter l'équipement de souscription sans délai afin de faire modifier ses coordonnées bancaires et son mandat SEPA, qui est à résigner.

Seul l'établissement de souscription est compétent pour opérer une demande de résiliation. Cette dernière doit être formulée par courrier ou courriel uniquement, 30 jours avant la date effective de résiliation demandée.

L'utilisateur peut demander une suspension ponctuelle de ses prélèvements en cas d'absence programmée pour un ou plusieurs mois. Cette demande est à formuler par courriel uniquement, 30 jours avant la date effective de suspension demandée. La suspension ne peut s'opérer qu'en mois complet, s'agissant de prélèvements mensuels.

g. Le virement

Les virements s'opèrent directement sur le compte bancaire de la régie, notamment dans le cadre de la régularisation d'un rejet de paiement ou pour les mises à disposition d'un équipement.

Un libellé clair et précis, mentionnant l'organisme émetteur, la période de facturation et l'équipement concerné facilitera la bonne prise en compte du virement reçu.

h. Les instruments de paiement

Les équipements sportifs sont conventionnés avec l'ANCV pour les chèques-vacances et les coupons sport ainsi qu'avec la CAF de l'Essonne pour les Tickets Loisirs Jeunes (TLJ) pour les 3 piscines du département.

Le montant remis à l'encaissement par l'utilisateur en instruments de paiement ne peut excéder le coût total de la prestation. Seuls les titres en cours de validité sont acceptés. Le paiement est possible en titres physiques ou dématérialisés s'agissant des chèques-vacances Connect et des TLJ.

Ce mode d'encaissement est limité à l'achat de forfaits saison et stages d'apprentissage.

VI. Les rejets de paiement

a. Par chèque ou carte bancaire

Dès lors qu'une transaction opérée par chèque ou carte bancaire est rejetée par la banque du débiteur, ce dernier doit s'acquitter sans délai de sa créance, soit par un paiement en espèces réalisé directement en caisse soit par un virement sur le compte bancaire de la régie concernée.

Sans régularisation rapide de sa part, la créance fera l'objet d'un titre de recette émis à l'encontre du débiteur, dont le recouvrement sera assuré par le Trésor Public (SGC d'Ivry-sur-Seine).

b. Par prélèvement automatique

En cas de rejet d'un prélèvement émis à l'encontre d'un abonné, deux situations doivent être considérées :

• **L'utilisateur n'a pas utilisé son forfait durant le mois en cours (tolérance d'un passage)**

Si l'utilisateur n'a pas utilisé son forfait pendant plusieurs semaines précédant l'échéance en cours, il ne sera pas contacté et sa créance ne sera pas due. Son mandat SEPA et son badge seront

arrêtés par les opérateurs de caisse. Si l'utilisateur se présente ultérieurement dans l'équipement concerné, il devra souscrire un nouveau forfait.

Si l'utilisateur a utilisé son forfait peu de temps avant le début du mois et de la créance en cours, il sera contacté par les opérateurs. Il pourra alors décider de mettre fin à son forfait sans que la créance ne soit due ou bien poursuivre sa souscription en régularisant sa situation soit par un paiement en espèces réalisé directement en caisse soit par un virement sur le compte bancaire de la régie concernée.

• L'utilisateur a utilisé son forfait durant le mois en cours (plus d'un passage)

Si l'utilisateur a utilisé son forfait durant le mois en cours, la créance est due. Il devra régulariser sa situation soit par un paiement en espèces réalisé directement en caisse soit par un virement sur le compte bancaire de la régie concernée.

Sans régularisation rapide de sa part, la créance fera l'objet d'un titre de recette émis à l'encontre du débiteur, dont le recouvrement sera assuré par le Trésor Public (SGC d'Ivry-sur-Seine).

Après deux rejets consécutifs de prélèvement, il sera systématiquement mis fin d'office au mandat SEPA et au forfait de l'abonné concerné, sans qu'il ne soit contacté. Ce dernier devra souscrire un autre type de forfait en payant au comptant en caisse.

VII. Les réservations

Les activités aquatiques et terrestres doivent obligatoirement être réservées en ligne sur le site Internet dédié, resasport.grandorlyseinebievre.fr, s'agissant des forfaits 10 entrées et du pass fitness.

Pour les entrées unitaires, que l'achat soit effectué en caisse ou en ligne, la réservation est réalisée directement au moment de l'achat.

En cas d'absence, toute réservation non annulée dans le délai imparti (30 minutes AVANT le début du créneau) générera automatiquement le débit automatique de l'entrée.

Une activité réservée mais non consommée, de manière répétitive, pourra être facturée au tarif de l'entrée unitaire activité terrestre pour les détenteurs d'un pass fitness.

La capacité simultanée globale de réservation pour un même abonnement est fixée à 10. La capacité de réservation pour un même créneau est fixée à 1, à l'exception des activités de bébés nageurs fixée à 3. Le planning de réservation est visible 30 jours à l'avance.

S'agissant des périodes de vacances scolaires, les créneaux d'activité peuvent varier de la période dite scolaire. Dans cette configuration, les créneaux sont définis à chaque période de vacances.

VIII. Les inscriptions

Les activités d'apprentissage pour les enfants doivent obligatoirement faire l'objet d'une inscription sur des créneaux fixes, pour la saison complète pour le forfait saison et pour la période définie pour les stages.

Les inscriptions et réinscriptions se font en ligne sur le site Internet dédié, ou bien en caisse selon l'équipement.

En cas de contraintes horaires, un changement de créneau est possible, dans la limite des places restantes sur les autres créneaux de même niveau.

IX. Souscription et acceptation des conditions

L'achat d'un titre d'accès ou d'une prestation, quel qu'en soit le mode (sur place, en ligne ou via un automate), vaut acceptation pleine et entière, sans réserve, des présentes conditions générales de vente, de la grille tarifaire ainsi que du règlement intérieur de l'équipement.

À ce titre, l'utilisateur atteste sur l'honneur, après avis médical, ne présenter aucune contre-indication à la pratique des activités proposées par l'établissement.

Aucun certificat médical ne sera exigé, sauf dans le cadre d'une demande de remboursement.

L'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre collecte et traite des données personnelles indispensables à ses activités de service public. L'utilisateur peut prendre connaissance de la charte relative à la protection des données personnelles de l'EPT, accessible en ligne ou à l'accueil de l'équipement.



X. La facturation via décision unilatérale

Dans un souci de simplification de la facturation et afin de permettre l'application de tarifs dédiés aux prestations de service proposées, certains partenaires, identifiés dans l'annexe de la délibération unilatérale annuelle de mise à disposition, peuvent être facturés par périodes fixes par le ou les équipements fréquentés.

La facturation est réalisée par émission d'un avis des sommes à payer (ASAP) émis par le comptable assignataire de l'EPT, le SGC d'Ivry-sur-Seine ou bien directement par la régie de recettes de l'équipement.

Les périodes de facturation sont les suivantes : septembre à décembre, janvier à mars, avril à juin (plus juillet et août si l'activité du partenaire se poursuit durant l'été).

Un mémoire récapitulatif des sommes dues est adressé par courriel au partenaire, à titre informatif, pour chaque période échue. En l'absence de remarque ou de demande de correction de sa part, ce mémoire est transmis aux services compétents de la collectivité pour émission du titre correspondant.

Le partenaire règle sa créance directement auprès du comptable public ou de la régie de recettes de l'équipement selon le mode de facturation appliqué, par virement bancaire uniquement.

Tout retard de paiement important pourra entraîner la suspension, voire la révocation, du partenariat.

XI. La tarification des cours particuliers

Certains maîtres-nageurs de la collectivité dispensent des cours particuliers dans le cadre d'une activité accessoire autorisée, encadrée par une convention de mise à disposition de l'équipement.

Un droit d'utilisation des installations pour la saison complète est acquitté en une seule fois, dans la première quinzaine du mois septembre, directement auprès de la régie de recettes de l'équipement concerné, sans possibilité de remboursement, y compris en l'absence effective de cours dispensés durant la saison.

Le paiement de ce droit conditionne l'autorisation d'exercer des cours particuliers au sein de l'équipement, nonobstant la réalisation des formalités administratives inhérentes.

Le tarif d'un cours est librement fixé par le maître-nageur dans la limite de 20 € par cours de 30 minutes, comptant deux personnes encadrées au maximum. Le paiement et la facturation s'effectuent directement entre l'utilisateur et l'enseignant.

Les usagers encadrés doivent en outre s'acquitter du droit d'entrée au tarif en vigueur. Les parents accompagnant des enfants de moins de 10 ans peuvent accéder à l'établissement au moyen d'un ticket accompagnateur délivré en caisse.



DÉLIBÉRATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-9 et L5211-10 et L5219-2 et suivants ;

Vu le décret n°2015-1665 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre dont le siège est à Vitry-sur-Seine ;

Vu l'avis de la commission permanente Anticiper les évolutions de la ville ;

Vu la délibération n°2017-07-11_805 du Conseil Territorial du 7 novembre 2017 portant définition de l'intérêt territorial sur la compétence, entretien, et fonctionnement des équipements socioéducatifs et sportifs ;

Vu les délibérations n° 2025-05-13_3943 et 3942 du 13 mai 2025 fixant l'évolution des tarifs et des conditions générales de vente des équipements sportifs de l'Établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre ;

Considérant la nécessité de délibérer les conditions générales de vente des équipements sportifs et leurs modalités de fonctionnement.

Entendu le rapport de M. Malick Hassouna,

Sur proposition de Madame la présidente,

Le conseil territorial délibère et, à l'unanimité,

1. Approuve modification de la délibération n° 2025-05-13_3943 du 13 mai 2025 fixant les conditions générales de vente des équipements sportifs de l'Établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre.
2. Approuve les conditions générales de vente et leurs modalités telles qu'annexées à la présente et précise qu'elles seront applicables à partir du 1er septembre 2026 et jusqu'à leur abrogation ou modification.
3. Invite la présidente ou toute personne habilitée par elle, à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution des présentes.

Vote : Pour 101

A Vitry-sur-Seine, le 06 juillet 2026
La Présidente
Méhadée BERNARD